

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12, place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2026.06.R.115
Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du mardi 26 mai 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de tester, avec le concours du SDIS76, le plan d'opération interne de la société LAT NITROGEN de manière inopinée, à un horaire non ouvré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800607

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac, d'acide nitrique et de fertilisants azotés sur la commune de Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 5.8.2 de l'annexe 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Organisation de l'établissement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5 du Titre IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice inopiné du 26 mai 2026 en soirée a été l'occasion pour l'exploitant d'appliquer ses procédures de gestion de crise et de manœuvres d'intervention d'urgence à des horaires et des conditions météorologiques dégradés. Si l'exercice est considéré comme satisfaisant, notamment au niveau des moyens mis en œuvre et de la réactivité, l'inspection des installations classées propose toutefois des axes d'améliorations sur lesquels il appartient à l'exploitant de mener une réflexion. Un retour d'expérience et un plan d'action sont attendus avant fin juillet 2026.

Durant l'exercice, l'inspection des installations classées a constaté de nombreux tas de poussières et de produits déversés dans les coursives et sur les structures internes de l'unité de production de fertilisants EG5. Cette situation constitue une non-conformité à 3 actes administratifs qu'il appartiendra à l'exploitant d'expliquer et de remédier, avant que l'inspection des installations classées ne statue sur les suites administratives envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 5.8.2 de l'annexe 2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.181-54 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel (y compris les entreprises sous-traitantes ou présentes sur le site), les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans les études de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

[...]

Constats :

Le 26 mai 2026 à partir de 21h, l'inspection des installations classées, accompagnée du service départemental d'incendie et de secours (SDIS76), s'est présentée devant les installations de la société LAT NITROGEN afin de mener un exercice inopiné impliquant l'activation d'une cellule de crise de l'exploitant. Le scénario a visé la décomposition de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) stocké en réservoir aérien. L'exercice s'est achevé vers minuit.

À l'issue de l'exercice inopiné et considérant les retours de chacun, l'inspection des installations classées formule les observations suivantes :

Points forts :

En salles :

- astreinte de l'exploitant en nombre et qualité pour faire fonctionner le PC exploitant
- salle calme, bonne maîtrise et connaissance de l'événement par l'équipe OPF et le PC exploitant
- bonne utilisation et complétude des fiches réflexes dédiées au scénario
- peu de perte d'information entre le PC exploitant et le terrain
- le code couleur appliqué à la main courante, à la gestion des actions et à la situation au PC exploitant
- appel préventif des pompiers internes avant que le scénario ne dérape et que leur concours ne soit obligatoire
- réflexion sur l'approvisionnement en eau potable des intervenants les plus exposés sur le terrain en période de canicule

Sur le terrain :

- rapidité d'intervention des véhicules de secours internes, rapidité de branchement
- bon fonctionnement de la fermeture des réseaux à distance
- schéma et plan d'urgence à disposition au format papier
- bonne réaction du personnel lorsque les détecteurs 4 gaz retentissent
- réaction immédiate pour la mise en œuvre d'un rideau d'eau

Axes d'amélioration :

En salles :

- absence au PC exploitant d'outils permettant la localisation, le suivi et l'historisation des informations de mesure et de prélèvement
- quelques données cruciales manquantes comme le débit d'eau injecté par les pompiers du site pour refroidir le réservoir de NASC
- ce qui engendre un appel tardif du prestataire d'astreinte pour pomper et rendre disponibles les rétentions
- pas de demande d'échelon de reconnaissance (OREV) du SDIS76. Même si l'OREV n'est pas proposé au premier appel, il appartient à l'exploitant de le solliciter, c'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans sa fiche F.3.1 sur les niveaux d'alerte pour le niveau 2 Plan d'Urgence Renforcé
- aucune prise en compte d'un double appel de riverain (simulé) auprès du poste Sud s'émouvant d'odeurs ammoniacales hors site
- absence de communication externe (www.allo-industrie.com)

- attention de ne pas laisser trainer de mots de passe sur le bureau des consolistes. Après information auprès du consoliste, il ne semble pas que ce mot de passe donne accès à un ordinateur à partir duquel des actes de malveillances peuvent être lancés, néanmoins la prudence est de mise.

Sur le terrain :

- l'opérateur de l'unité et les premiers pompiers internes sont arrivés sans appareil respiratoire et sans détecteur sur un événement dont les effets toxiques en cours étaient connus des opérateurs en salle de contrôle les ayant appelés
- difficulté d'accès de l'échelon d'évaluation du SDIS76 sur site, avec absence de distribution de masque de fuite et de guide jusqu'au PC exploitant (constat déjà établi lors de l'exercice inopiné du 20 novembre 2025)
- les pompiers auxiliaires responsables de la tournée de mesures dans l'environnement sont partis avec un détecteur 4 gaz qui ne mesure pas le dioxyde d'azote (NO₂) (mais bien l'ammoniac) relargué par la décomposition du NASC et ne s'en sont pas rendus compte immédiatement. Ils ont indiqué par radio "mesure à 0 ppm" alors qu'ils n'avaient aucune indication sur ce paramètre, ce qui aurait pu conduire à exposer dangereusement la population
- manque de hauteur du rideau d'eau établi par les pompiers internes pour l'abattement des fumées

Commentaire n°1 : dans le cadre de sa stratégie de traitement de l'accident, l'exploitant n'a pas souhaité activer son plan d'opération interne (niveau 3/5) et s'est limité au plan d'urgence renforcé (2/5). Pour autant, le SDIS76 a fait jouer des hommes pour des missions d'échelon de reconnaissance (OREV) durant l'exercice et a indiqué à LAT NITROGEN l'intérêt d'être contacté au plus tôt en cas d'événement sur le site pour anticiper une éventuelle montée en puissance de l'événement (appui conseil, tuilage, travail d'anticipation, remontées d'informations vers les autorités décisionnaires, préparation de la mise en place d'une opération de secours, etc.). Par ailleurs, l'inspection confirme l'intérêt d'un déclenchement de POI dès lors que l'évènement est perceptible depuis l'extérieur.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra ses conclusions, retour d'expérience et plan d'action associé avant fin juillet 2026 en tenant compte des observations ci-dessus. En particulier, l'inspection demande à recevoir l'analyse des causes de l'absence de communication entre le poste Sud et le PC Ex suite aux appels riverains et les actions correctives associées ainsi que l'avis de l'exploitant sur la nécessité ou non de mettre à jour sa fiche F3.1 relative aux niveaux d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5 du Titre IV

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 13 avril 2010

Titre IV : Prévention des risques et mesures de protection

10.5. Appareils mécaniques et de manutention :

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

[...]

Arrêté ministériel du 02 février 1998

Chapitre 1er : dispositions générales

Article 4

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

[...]

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

[...]

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2022

Titre 8 : Prévention des risques technologiques

Art. 8.6.1 Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Constats :

Non-conformité n°1 : au cours de l'exercice inopiné du 26 mai 2026, l'inspection des installations classées s'est rendue dans les allées de l'unité EG5 et y a constaté une importante quantité de produit et de matière première répandus, tant sur les sols aux abords des équipements que sur les structures internes au bâtiment. Ce constat représente une non-conformité à l'arrêté préfectoral (30/09/2022), à l'arrêté ministériel relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (13/04/2010) et à l'arrêté ministériel relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (02/02/1998).

Selon le type de produit répandu et d'après l'étude de dangers de l'exploitant, des risques pour

l'homme et l'environnement existent (eutrophisation des eaux de surface, éventuelle contamination des eaux souterraines, décomposition donnant lieu à des fumées chargées en dioxyde d'azote en cas d'incendie, etc.).

Demande n°2 : l'exploitant précisera à l'inspection des installations classées d'ici le 30 juin 2026 :

1. la composition des produits répandus au sol de l'unité EG5,
2. les risques associés à cet épandage,
3. le registre de nettoyage renseigné des derniers nettoyages/contrôles effectués sur l'unité EG5,
4. la date de la prochaine campagne de nettoyage de l'unité.

Sur la base de ces éléments, l'inspection des installations classées statuera sur le traitement qu'elle compte opérer vis-à-vis de cette triple non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective